



Conseil de l'Europe et intelligence artificielle. Les droits de l'homme, l'État de droit et la démocratie face aux défis du développement et de l'utilisation de l'intelligence artificielle

Jan Kleijssen*

Directeur – direction de la société de l'information et de la lutte contre la criminalité, Conseil de l'Europe

(* Les opinions exprimées ici n'engagent que son auteur et ne reflètent aucune position officielle du Conseil de l'Europe).

Les exemples les plus variés d'utilisation de l'intelligence artificielle (IA) ne cessent de nous parvenir du monde entier au travers du prisme, souvent déformant, des médias¹ : des ordinateurs parvenant à battre les joueurs de go les plus aguerris, des véhicules automatisés promettant de réduire les risques d'accidents, des aides à l'élaboration de diagnostics médicaux... mais aussi des outils discriminatoires d'évaluation du risque de récidive des criminels, des robots gardiens dans des prisons déshumanisées ou même un système de « crédit social » algorithmique en Chine. Il en résulte un climat extrêmement contrasté, mêlant enchantement et anxiété, où le volontarisme des GAFAM² et de l'industrie numérique s'oppose à une pensée critique qui ne parvient pas nécessairement à isoler les réels défis. Les affirmations de personnalités médiatiques, comme le regretté Stephen Hawking ou Elon Musk, arrivent même à faire interférence avec une compréhension des réelles et profondes modifications sociétales en cours en s'égarant dans des spéculations sur une super intelligence³.

Le grand public peine donc à être informé avec objectivité et n'est ni en mesure d'évaluer le potentiel impact global de l'IA sur sa vie quotidienne, ni en capacité d'avoir une influence sur les orientations à donner pour la transformation numérique de notre société. Une information fondée sur une analyse multidisciplinaire, neutre et dégagée de perspectives commerciales apparaîtrait pourtant comme impérative pour nourrir un débat démocratique

éclairé, à même de permettre aux citoyens de définir le type de monde dans lequel ils souhaitent vivre dans les prochaines décennies. Mais cet effort d'information reste encore perçu comme extrêmement secondaire par un grand nombre de décideurs publics dans la mesure où l'IA constitue pour la plupart des grandes puissances étatiques l'un des vecteurs majeurs d'influence stratégique des années à venir et un facteur considérable de croissance économique⁴. Une forte convergence d'intérêts se dessine donc entre pouvoirs publics et industrie numérique afin ne pas être entravés dans la course au développement de l'IA par une régulation excessive qui pourrait freiner la recherche et les investissements. Les discours de précaution relatifs aux conséquences inéluctables de l'actuelle révolution numérique sur l'être humain ne sont pas ignorés, mais traités sous le seul angle de l'éthique, ce qui a pour conséquence de mettre à distance toute réflexion approfondie portant sur une protection efficace des droits de l'homme par des règles contraignantes assorties de sanctions.

Il relève de la mission du Conseil de l'Europe de fédérer une expertise transversale et impartiale, consciente des enjeux sociétaux présents et à venir, pour démontrer qu'un développement durable ne peut s'opérer qu'en pleine conscience du respect d'un certain nombre de principes. Ce rôle a déjà su s'exprimer avec succès dans des environnements technologiques complexes, comme pour les données à caractère personnel ou la bioéthique,

¹. J. Scott Brennan, An Industry-Led Debate: How UK Media Cover Artificial Intelligence, University of Oxford, Reuters Institute for Study of Journalism, 13 décembre 2018.

². Acronyme des géants de l'industrie numérique, Google (Alphabet), Apple, Facebook, Amazon et Microsoft auquel il conviendrait d'ajouter notamment les NATU (Netflix, Airbnb, Tesla, Uber) mais aussi IBM ; D'autres firmes sont à considérer dans le monde avec les BATX (Baidu, Alibaba, Tencent et Xiaomi) en Chine ou Yandex et VKontakte en Russie.

³. R. Cellan-Jones, Stephen Hawking warns artificial intelligence could end mankind, BBC news, 2 décembre 2014 et E. Musk, entretien dans le documentaire Do you trust that computer, 5 avril 2018.

⁴. Les retombées mondiales annuelles sont actuellement estimées entre 6,5 et 12 milliards de milliards à l'horizon 2025 ; Source : Commission européenne, Marché unique numérique (Digital single market).

en conciliant protection des individus et liberté de la recherche et de l'innovation. Il doit à nouveau s'exprimer avec les diverses applications de l'IA. Après avoir approfondi les raisons pour lesquelles le Conseil de l'Europe a vocation à traiter de la question du développement et des usages de l'intelligence artificielle (1), il sera présenté l'état d'avancement des travaux des différents secteurs du Conseil de l'Europe (2) et exposé les applications particulières de cette technologie justifiant une mobilisation de tous les acteurs, publics et privés, afin de tracer un cadre juridique. (3).

I. POURQUOI LE CONSEIL DE L'EUROPE A VOCATION À TRAITER DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ?

L'essentiel du regain d'intérêt suscité par les applications de l'IA dans un large éventail de domaines, comme la production industrielle, la santé, la médecine, la gestion environnementale ou la sécurité alimentaire, repose sur une technologie bien spécifique : l'apprentissage automatique⁵ (*machine learning*). Cet « apprentissage automatique » permet à des ordinateurs d'exécuter des tâches spécialisées de haute technicité par un travail préalable (plus ou moins autonome) de modélisation mathématique et statistique d'exemples, de données ou d'expériences. Bien que certains des principes de cette technologie existent depuis de très nombreuses années (1943 pour les neurones formels par exemple⁶), elle a connu un très important développement depuis les années 2010 du fait de la conjonction de deux facteurs : l'amélioration de la puissance de calcul des ordinateurs et l'augmentation radicale de la disponibilité des données numériques (*big data*).

L'apprentissage automatique est aujourd'hui la plupart du temps vulgarisé sous le vocable générique « d'intelligence artificielle » mais, par abus de langage, ce terme d'IA peut aussi recouvrir d'autres usages de l'informatique bien connus comme les systèmes experts (ordinateurs programmés sur la base de règles de fonctionnement codées directement par des humains) ou encore l'analyse et la fouille de données (science des données

ou *data science*). Le point commun de l'ensemble de ces approches est leur formalisation par un enchaînement d'instructions logiques, dans un langage compréhensible par un ordinateur, que l'on qualifie d'algorithmes. Le débat public peine donc à circonscrire précisément ce qui se cache derrière l'IA, qui peut inclure au surplus d'autres types de travaux, encore grandement spéculatifs, venant du champ de la cybernétique ou de la recherche fondamentale et qui visent à construire une réplique informatique du cerveau humain, en la dotant d'une cognition générale et auto-apprenante. Ces difficultés pour identifier avec acuité un objet d'étude ont souvent conduit à des débats stériles d'experts. Le Conseil de l'Europe, qui a toujours participé à anticiper les conséquences des évolutions technologiques sur les individus, est à même de contribuer à la définition d'un cadre commun de compréhension et à conduire ses Etats membres à partager un certain nombre de limites d'utilisation.

Organisation intergouvernementale paneuropéenne la plus ancienne du continent, le Conseil de l'Europe réunit 47 Etats membres et 830 millions de citoyens autour d'une idée : les peuples d'Europe ne peuvent construire un avenir commun que sur la base de ce qui les unit plutôt que sur ce qui les divise. L'Organisation s'est donc bâtie autour de 3 piliers (droits de l'homme, Etat de droit et démocratie) et défend des valeurs fondamentales et universelles au travers de 225 Conventions dont la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Dans le même temps, le Conseil de l'Europe a aussi construit un ensemble inédit de mécanismes de mise en œuvre, de suivi et d'assistance pour ses Etats membres dans des domaines aussi variés que le fonctionnement des institutions démocratiques, l'efficacité et l'indépendance des systèmes judiciaires, les droits sociaux, la culture, l'éducation, la jeunesse ou le sport pour devenir au fil du temps la véritable conscience démocratique de l'Europe.

Spécifiquement dans le domaine de l'encadrement des évolutions technologiques, la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automa-

⁵ Il doit être précisé que l'apprentissage automatique est souvent utilisé en conjonction avec d'autres technologies pour bâtir des applications concrètes, comme la robotique, les *blockchains*, les biotechnologies, les nanotechnologies, etc.

⁶ Le premier modèle mathématique et informatique du neurone biologique est proposé par Warren McCulloch et Walter Pitts en 1943 – McCulloch, W. S., Pitts, W., A Logical Calculus of the Ideas Immanent in Nervous Activity, Bulletin of Mathematical Biophysics, vol. 5, pp. 115-133, 1943.

tisé des données à caractère personnel (STE n° 108), dite « Convention 108 », a été le premier instrument international dans le domaine en entrant en vigueur dès le 1^{er} octobre 1985. Indépendamment des révolutions technologiques intervenues depuis lors, ce texte défend toujours avec pertinence la protection de la vie privée des individus. Il interdit le traitement informatique de données sensibles (par exemple opinions politiques ou vie sexuelle) et crée un droit pour chacun de connaître les données existantes sur soi-même, avec un droit de rectification. Il édicte également une libre circulation des flux de données entre les parties ayant ratifié cette Convention. Ces mécanismes, grandement inspirés des législations nationales suédoise⁷ (1973), allemande⁸ (1976), française⁹ (1978) et que l'on retrouve aujourd'hui approfondis dans le Règlement général sur la protection des données¹⁰ (RGPD) de l'Union européenne, ont été récemment modernisés afin de les adapter aux réalités du monde en ligne et à certaines pratiques d'utilisation. De nouveaux principes ont ainsi été reconnus, tels que la transparence, la proportionnalité, la responsabilité, la limitation des données, le respect de la vie privée pris en compte dès la conception. La « Convention 108 » est ratifiée par les 47 Etats membres du Conseil de l'Europe et 6 Etats non-membres (Cap-Vert, Maurice, Mexique, Sénégal, Tunisie, Uruguay). Sa version modernisée dite « Convention 108+ » (STCE n° 223) est déjà signée par 24 Etats membres et 1 Etat non membre (Uruguay).

L'interdiction du clonage humain est également le fruit d'un protocole STE n° 168 à la Convention dite « d'Oviedo » édicté en 1998, intervenu à peine deux ans à la suite du clonage du mouton Dolly. La Convention elle-même, ouverte à la signature le 4 avril 1997 (STE n° 164) et ratifiée ce jour par 29 Etats membres, a été le premier instrument juridique contraignant dans le domaine, à la poursuite d'un équilibre entre la liberté de la recherche et la protection des personnes. Il y a là des enjeux similaires pour les applications existantes et à venir de l'IA.

II. LES TRAVAUX DÉJÀ EN COURS DU CONSEIL DE L'EUROPE EN MATIÈRE D'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

Les délégués des ministres au Conseil de l'Europe ont désigné un coordinateur thématique sur la politique d'information (TC-INF) depuis le 1^{er} septembre 2016¹¹. Il suit la mise en œuvre de la stratégie du Conseil de l'Europe sur la gouvernance de l'Internet 2016-2019¹² dans laquelle a été incluse la question du traitement des conséquences du développement et de l'utilisation de l'intelligence artificielle. Les travaux opérationnels des différents secteurs du Conseil de l'Europe sont suivis dans le cadre d'un groupe de travail transversal (*Internet Governance Task Force* – IGTF) au sein duquel siège un coordinateur dédié à l'intelligence artificielle, désigné par le Secrétaire Général.

En ce qui concerne l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE), elle a adopté le 28 avril 2017 une Recommandation¹³ relative à « La convergence technologique, l'intelligence artificielle et les droits de l'homme ». Elle y pose un certain nombre d'orientations de travail pour le Comité des Ministres, l'invitant notamment à faire adopter des lignes directrices sur la conception et l'utilisation « d'algorithmes d'intelligence artificielle respectant pleinement la dignité et les droits fondamentaux de tous les utilisateurs ». La Commission des questions juridiques et des droits de l'homme, réunie à Paris le 13 décembre 2018, a décidé pour sa part de créer une nouvelle sous-commission sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme en préambule de futurs travaux.

La Commissaire aux droits de l'homme a publié pour sa part le 3 juillet 2018 un commentaire intitulé « Protéger les droits de l'homme à l'ère de l'intelligence artificielle » dans le « Carnet des droits de l'homme » de son site Internet. Elle décrit les défis posés par l'utilisation de l'IA et les moyens souhaitables d'actions des gouvernements et du secteur privé, en rappelant que plusieurs normes

7. Loi du 11 mai 1973 définissant un statut protecteur en matière informatique.

8. Loi du 10 novembre 1976 entrée en application le 1^{er} janvier 1978.

9. Loi du 6 janvier 1978.

10. Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, abrogeant la directive 95/46/CE.

11. Il s'agit actuellement de Madame l'ambassadeur Corina Călugăru, représentante permanente de la République de Moldova.

12. CM/Del/Dec(2016)1252/1.6.

13. Recommandation 2102(2017).

existent déjà (dont la Convention européenne des droits de l'homme et sa jurisprudence) et qu'elles devraient servir de point de départ pour trouver le juste équilibre entre les progrès technologiques et la protection des droits de l'homme.

Très concrètement, le Conseil de l'Europe a déjà mis en œuvre en 2017 et 2018 un grand nombre d'activités portant sur l'IA et poursuivra cet engagement en 2019. De manière non exhaustive, il peut tout d'abord être cité une étude produite par un comité d'experts (MSI-NET) sous l'autorité du Comité directeur sur les médias et la société de l'information (CDMSI), portant sur les dimensions des droits humains dans les techniques de traitement automatisé des données et les éventuelles implications réglementaires¹⁴. En suivi, un nouveau comité d'expert (MSI-AUT) sur la « dimension droits de l'homme des traitements automatisés de données et différentes formes d'intelligence artificielle » travaille actuellement sur de potentiels instruments normatifs dans le domaine dont un projet de Recommandation relatif à l'impact des systèmes algorithmiques sur les droits de l'homme. La Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) a adopté début décembre 2018 la toute première charte éthique européenne d'utilisation de l'IA dans les systèmes judiciaires¹⁵ en posant 5 principes clés : respect des droits fondamentaux ; non-discrimination ; qualité et sécurité des données ; transparence, neutralité et intégrité intellectuelle ; maîtrise par l'utilisateur. La division de la culture et du patrimoine culturel a organisé en octobre 2018 un séminaire sur la culture, la créativité et l'intelligence artificielle dans le cadre de la présidence croate du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Le Comité consultatif de la « Convention 108 » (T-PD) prépare un rapport sur les implications de l'IA en matière de protection des données, avec des recommandations concernant les possibilités de limiter son impact sur la dignité et la liberté individuelle. Il a publié, le 25 janvier 2019, des lignes directrices sur l'intelligence artificielle et la protection des données¹⁶. Le département anti-discrimination fait conduire une étude portant sur les domaines critiques dans lesquels

l'IA peut renforcer les discriminations et les inégalités, dans l'objectif de produire des recommandations. Enfin, le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) travaille sur un rapport relatif aux défis de fond posés par les progrès de la robotique, de l'intelligence artificielle et des machines autonomes intelligentes en matière de droit pénal. L'ensemble de ces travaux convergent pour nourrir les réflexions sur le futur programme stratégique du Conseil de l'Europe (« processus d'Elseneur »), avec une très forte implication des présidences finlandaises (de novembre 2018 à mai 2019) et françaises (mai 2019 à novembre 2019) du Comité des Ministres.

L'ensemble de ces actions dans le domaine de l'IA est coordonné avec l'Union européenne dans le respect des objectifs et principes de coopération résultant du mémorandum d'accord conclu le 11 mai 2007¹⁷. Par ailleurs, le Conseil de l'Europe a été désigné en tant qu'observateur auprès du groupe d'expert de haut niveau sur l'intelligence artificielle de la Commission européenne, dont l'objectif est de soutenir l'application de la stratégie européenne sur l'intelligence artificielle. Un dialogue fructueux est déjà en œuvre avec l'agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), qui est observatrice dans certains groupes de travail du Conseil de l'Europe, dont celui du MSI-AUT (*cf. supra*). Parmi les actions en cours avec d'autres organisations internationales, il doit être mentionné qu'une délégation du Conseil de l'Europe est intervenue lors de la 13^e rencontre du Forum sur la gouvernance de l'internet (IGF) pour contribuer aux débats qui ont concerné, notamment, l'impact de l'utilisation de l'IA. Des contacts sont entretenus avec les Nations Unies, l'OCDE et l'UNESCO.

Enfin, le Conseil de l'Europe a ouvert le dialogue avec des représentants d'intérêt comme le Conseil de barreaux européens (CCBE) ainsi que les leaders du secteur de l'internet pour promouvoir le respect des droits de l'homme. Un accord de participation avec les représentants de huit entreprises technologiques de premier plan et six associations¹⁸, a été conclu sous la forme d'un

¹⁴. DGI(2017)12.

¹⁵. CEPEJ(2018)14.

¹⁶. T-PD(2019)01.

¹⁷. CM(2007)74.

¹⁸. Ces sociétés signataires sont Apple, Deutsche Telekom, Facebook, Google, Microsoft, Kaspersky Lab, Orange et Telefónica. Les associations signataires sont Computer & Communications Industry Association (CCIA), DIGITALEUROPE, European Digital SME Alliance, l'Association européenne des exploitants de réseaux de télécommunications (ETNO), la GSMA et l'Initiative mondiale des réseaux (GNI). Des accords supplémentaires pourront être passés à l'avenir avec d'autres partenaires.

échange de lettres le 8 novembre 2017 au cours d'une cérémonie tenue à Strasbourg à l'occasion de l'ouverture du Forum mondial de la démocratie.

III. UN CADRE JURIDIQUE POUR UN DÉVELOPPEMENT RESPONSABLE DE L'IA, SOUS L'IMPULSION DU CONSEIL DE L'EUROPE

En marge des travaux en cours au Conseil de l'Europe, il doit être constaté que de très nombreuses règles éthiques ont proliféré ces deux dernières années en matière d'IA, tant en provenance de l'industrie numérique que de la société civile¹⁹. Leur objectif commun est de prévenir les principales déviations du développement et de l'utilisation de cette technologie en appelant les acteurs à de l'autorégulation.

En première analyse, ces démarches pourraient être considérées comme tout à fait satisfaisantes à un stade où la plupart des opérateurs, publics et privés, ne souhaitent pas être entravés dans la recherche et leurs investissements par une régulation trop stricte dans un secteur aussi évolutif. Mais l'hétérogénéité de cet abondant corpus non-contraignant conduit à une totale fragmentation des règles, que l'on a parfois du mal à hiérarchiser, et pose une question fondamentale d'apparence : il est ainsi difficile de distinguer dans cette production les principes qui relèveraient d'un consensus général de ceux qui, potentiellement, ne protégeraient que les intérêts particuliers de leurs rédacteurs.

Ces difficultés renvoient de manière générale aux limites mêmes des approches éthiques, qui ne sont qu'une forme de science de la morale et se différencient fondamentalement d'une règle de droit. L'éthique vise en effet à être un guide pour des comportements individuels, supposant devoir aider un individu à trancher par lui-même s'il se trouve pris dans un conflit de valeurs. La règle de droit, elle, s'impose de manière contraignante à tous, au nom de l'intérêt général, et trouve sa légitimité dans le processus de conception de la loi elle-même (le

vote par des représentants, eux-mêmes élus démocratiquement pour un projet politique déterminé). L'éthique précède souvent le droit mais ne suffit pas à rendre efficace la protection d'intérêts supérieurs pour lesquels seul un cadre juridique est à même d'assurer l'effectivité de que l'on pourrait qualifier de « lignes rouges ».

Les discussions du groupe d'experts de haut niveau sur l'intelligence artificielle conduites dans le cadre de la Commission européenne ont bien identifié les potentialités bénéfiques de l'IA mais aussi, de manière non exhaustive, un certain nombre de situations pour lesquelles son développement et son utilisation devraient attirer une attention particulière : reconnaissance ou « notation » de citoyens sans leur consentement, système d'IA ne se présentant pas comme tel, armes autonomes sont quelques-unes des applications qui pourraient ainsi être explicitement suivies ou régulées sur le territoire européen, sous la responsabilité première des Etats membres.

L'on pourrait y ajouter la prévention de toute interférence d'un système algorithmique pour les décisions de fin de vie prises par les médecins, qui doivent rester seuls responsables en dernier ressort²⁰. Il en est de même dans le domaine de la justice, où les décisions de privation de liberté en matière pénale ne sauraient être orientées par des probabilités statistiques de réitération. Dans un cas comme dans l'autre, l'existence d'une aide informatisée à la décision dans ces matières (et même si elle est présentée comme un simple outil d'appui à la réflexion) est susceptible de conduire les professionnels à s'aligner sur le diagnostic de l'algorithme plutôt que d'engager leur responsabilité par une décision contraire à celui-ci.

De même, s'agissant des systèmes automatisés (comme les véhicules ou les robots), la création d'une personnalité juridique fictive n'apparaît pas nécessairement souhaitable, au risque de déresponsabiliser les différents opérateurs. Les cadres juridiques en matière civile et pénale auront vraisemblablement à s'adapter, mais il ne faut pas oublier que derrière tout système, tout algorithme, se trouve un concepteur humain qui ne doit pas faire preuve de négligence ou d'imprudence.

¹⁹. Pour n'en citer que quelques-unes : Principes d'Asilomar (2017), Projet de principes de AI-Ethics (2017), Déclaration de Toronto (2017), Piliers du partenariat sur l'IA (2017), Déclaration de Montréal pour une IA responsable (2018), IA à Google : nos principes (2018), Principes de l'IA de Microsoft (2018), Charte éthique pour un marché du droit en ligne (2018), Déclaration sur l'éthique et la protection des données sur l'intelligence artificielle (2018), Lignes directrices universelles sur l'intelligence artificielle (2018).

²⁰. Dans les Etats où il existe bien entendu des législations encadrant déjà de telles décisions médicales.

Deux autres difficultés extrêmement substantielles sont souvent délaissées dans les réflexions portant sur les potentiels effets de l'utilisation de l'IA.

La première concerne les limites de notre conception classique de protection des intérêts individuels pour prévenir de l'impact global de ces technologies sur notre société. En effet, les mécanismes comme ceux relatifs à la protection de la vie privée, consistant à rendre les individus acteurs de l'usage de leurs données (*opt-in/opt-out*), sont peu opérants pour encadrer le traitement de masse de données provenant de sources hétérogènes et où seul le retrait simultané d'un très grand nombre d'individus serait susceptible d'avoir un effet. Au travers de ses 225 traités, le Conseil de l'Europe a déjà su promouvoir et protéger avec efficacité les droits humains. Il conviendrait maintenant de concevoir des dispositifs en capacité de prévenir toutes les atteintes, y compris les plus mineures, dès lors qu'elles ont un impact cumulativement majeur contre la société.

C'est tout l'enjeu du *privacy by design*, qui a pour objectif d'intégrer nativement des mécanismes de protection de la vie privée dans les algorithmes. Ce concept pourrait certainement être étendu vers une approche plus globale de *human rights by design* afin de prévenir les biais, les discriminations et tout usage en contradiction avec les droits de l'homme. En offrant ainsi à leurs utilisateurs un haut niveau de protection, les entreprises ou autres responsables de traitement ne seraient ainsi pas freinés dans l'innovation et le développement de services : ils détiendraient bien au contraire un réel avantage concurrentiel. Le très haut niveau d'expertise exigé pour la mise en œuvre de tels systèmes pourrait être garanti par la création d'une toute

nouvelle profession réglementée, qui détiendrait à la fois des compétences techniques et juridiques.

La seconde difficulté porte sur le transfert de gouvernance de notre société. Notre confiance sans cesse accrue dans les algorithmes, qui sembleraient pour leurs promoteurs plus rationnels que les humains, conduit à une dépossession progressive de notre faculté de jugement vers des systèmes computationnels. Il est à craindre que l'Etat de droit et la primauté de la règle de droit, qui trouvent leur légitimité dans les institutions démocratiques, ne se soient progressivement remplacés par une régulation opérée par des systèmes algorithmiques, dont le fonctionnement et les arbitrages de conception ne seraient compris que par une nouvelle élite intellectuelle (les développeurs de ces solutions) et ne rechercheraient qu'à maximiser les intérêts pour lesquels ils sont programmés. Il y aurait peut-être même là une forme de remise en cause de la politique, terme à entendre comme moyen d'expression d'une volonté générale par laquelle s'esquissent différents projets de société dans la contradiction et la délibération, au profit d'une organisation purement mathématique des affaires humaines et où la forme même des organisations des Etats deviendrait obsolète.

Il est donc urgent de développer un cadre juridique adapté aux développements et aux applications de l'IA, en énonçant des principes basés sur les valeurs fondamentales protégées par le Conseil de l'Europe (droits de l'homme, Etat de droit et démocratie). Ceux-ci doivent constituer la principale clé de voûte de la transformation numérique en cours.